Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace



# Société al Omrane Al Boughaz

# OPERATION AL MANAR II A LARACHE MODIFICATION AVRIL 2017

Note de présentation § Cahier des charges

SE OU MAROO #
OF POSTERIOR
A Section of Pacific Section 19
77



Agence Urbaine de Laracha
Avin navorable
1, que reserve
cecerable
c.s.m.

# 1. Présentation du projet :

### 1.1 Situation

Le lotissement Al Manar II est situé au sud de la ville de Larache le long d'une piste menant à Ghdira, à un peu plus d'un kilomètre du lotissement Al Idrissia. Le terrain est la parcelle 2 lot A du titre 9505/36.

### 1.2 Superficie

La superficie du terrain est de 21 ha 72 a 48 ca

### 1.3 Topographie

Le terrain présente une forte pente de 8% de l'Est vers l'Ouest. Il présente deux points culminants sur la courbe de 26 mètres sur lesquels sont actuellement bâtis une ferme et un réservoir d'eau.

# 1.4 Description du projet

Le parti d'aménagement prévoit de relier le futur lotissement par des voies structurantes de 20 mètres d'emprise. Ces voies longent les iotissements Chaabane, CDG et Wafa et se prolongent jusqu'au centre-ville de Larache. Le schéma du futur plan d'aménagement reprend ses voies comme des éléments structurants du développement de la ville vers le Sud.

À sa création, le lotissement Al Manar représentera une population comprise entre 10.000 et 12.000 habitants (2900 ménages avec 4 à 5 personnes par ménage). La programmation des équipements tient compte de cette population tout en s'adaptant aux possibilités du terrain. Il est prévu une école primaire, une garderie, une mosquée, une bibliothèque et un équipement social.

# 2. Dispositions relatives à la viabilisation du quartier

# 2.1 Travaux d'équipements

Les travaux d'équipement du lotissement qui seront pris en charge par OMRANE sont les suivants :

Mise en viabilisation des chaussées goudronnées ;

- Réalisation des parkings :

- Aménagement de trottoirs et voies piétonnes ;
- Réalisation du réseau d'assainissement.

- Alimentation en eau potable ;

Équipement en électricité et éclairage public ;

Équipement en lignes téléphoniques à réaliser par l'opérateur de télecommunication;

Sécurité incendie ;

Espaces verts.

# 2.2 Le dossier technique VRD.

L'étude technique comprendra la conception des infrastructures, notamment des travaux d'assainissement, de voiries, de terrassements et de réseaux divers (assainissement, eau potable, électricité, téléphone, réseau incendie).

Ces différents réseaux seront étudiés et approuvés par les services concernés à savoir la RADEEL et la protection civile.

Le M.O. s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agrée le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci-dessus.

Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies, dimensions des murs et voiles de soutènement, ... etc.) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique précis et détaillé indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les attentes des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

### 2.3 Branchement aux réseaux téléphoniques publics.

Les études techniques seront faites en concertation avec les services compétents et réalisés conformément au dossier technique en réseau de téléphonie et ce après approbation du plan par ITISSALAT AL MAGHREB, ces travaux sont à la charge de l'opérateur de telecom.

### 2.4 Alimentation et distribution d'électricité.

Les infrastructures existantes permettent de satisfaire facilement les besoins de notre site en électricité. Les études techniques seront faites en concertation avec les services de la RADEEL et réalisées conformément au dossier technique approuvé par les services compétents.

### 2.5 Eau potable.

Le réseau sera conçu en concertation avec le service de la RADEEL de façon à alimenter normalement chaque maison.

### 2.6 Assainissement:

Le réseau sera conçu en concertation avec le service de la RADEEL.

### 2.7 Voiries et parc de stationnement.

Le plan du lotissement prévoit plusieurs voies carrossables de 8 à 20 mètres d'emprise. Le plan de masse reprend les principales caractéristiques de cette voie : parking, Largeur des trottoirs, Plantations d'alignement.

Les parkings et la voie carrossable seront revêtus en enrobé à chaud. Le trottoir surhaussé de 20cm sera revêtu en béton.

Des luminaires d'une hauteur de 8m assureront l'éclairage de cette voie. Le parking aura une pente de 0,5% vers un caniveau, le long de la voie. Des regards à grilles sont prévus tous les 20 mètres dans ce caniveau pour récolter les eaux pluviales. Les arbres situés sur le trottoir sont placés tel qu'indiqué sur le plan de masse.

### 2.8 Rue piétonne

Le plan du lotissement prévoit les rues piétonnes de 5 à 8 mètres temprise. Ces voies piétonnes seront revêtues en béton sur une largeur de 3 à 4 mètres. Des espaces pourront être laissés non revêtus en façade pour laisser la possibilité aux futurs habitants de planter le long de leur façade respective. L'entretien de ses petits espaces verts sera à la charge de chaque propriétaire au droit de sa façade.

#### 2.9 Place.

Le plan du lotissement prévoit plusieurs places. Ces dernières seront plantées d'arbres par l'Omrane, les aménagements particuliers et l'entretien seront assurés par la Municipalité. Le comité de quartier pourra se substituer à la Municipalité pour cet entretien.

### 2.10 Espaces verts.

Les espaces verts sont de petits espaces plantés. Ils permettent également de maintenir l'élément végétal au sein du quartier.

Ils sont indiqués sur le plan de masse.

Sur les terrains correspondant aux espaces verts, toute construction est interdite.

# 2.11 Plantations des arbres

Les plantations d'arbres le long des voies de 14 mètres, de 16 mètres, sur les parkings et sur les voies plétonnes seront réalisées suivant les emplacements prévus par le plan de

Les arbres d'alignement seront sélectionnés de 1m80 à 2,00m de hauteur et de 22 cm de circonférence de tronc.

Les espèces suivantes seront prévues :

- Des platanes
- Des Jacarandas
- Des acacias
- Des Erythrénas
- Des faux poivriers

Outre l'aspect d'ornement que peuvent conférer ces alignements au lotissement, cette différenciation des variétés suivant les îlots a un objectif de repérage visuel et de sensibilisation des populations à leur environnement immédiat.

La cuvette pour l'arbre aura les dimensions suivantes 1,50x1,50x1,50 de profondeur remplie de terre végétale et de fumier au moment de la plantation. Les arbres seront protégés par une grille de protection galvanisée et suffisamment solide.

L'arbre est planté dans l'axe de la cuvette suivant l'emplacement déterminé sur le plan de

La réception des plantations sera réalisée en présence de la municipalité afin que celle-ci prenne en charge l'entretien et l'arrosage des plantations.

### 2.12 Sécurité incendie.

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le M.O., sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.



# 3. Cahier des Charges

# 3.1 Champ d'application du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de réglementer la valorisation des parcelles destinées à la construction en R+1, R+2, et R+3 du lotissement Al Manar II à Larache.

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre premier, Article 4 de la loi nº 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le quartier ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des parcelles et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural.

### Cadre juridique :

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes

- Dahir nº 1-92-9 1 du 15 Hijja (17juin 1992), portant promulgation de la loi nº 12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret nº 2-92-832 du 27 Rebia 111414(14 Octobre 1993), pris pour l'application de la loi nº 12-90.
- Dahir nº 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17juin 1992), portant promulgation de la loi nº25-90 relative au lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-92-833 du 25 Rebia 111414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la loi nº 25-90.
- L'arrêté Communal permanent applicable (le cas échéant).

# 3.2 Prescriptions générales

Toute acquisition d'un lot entraîne de plein droit l'adhésion par l'acquereur au présent cahier des charges, qui sera joint à l'acte de cession de chaque lot Les acquéreurs doivent en prendre connaissance et s'engagent à respecter les prescriptions architecturales jointes au cahier des charges.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions générales imposées par les règlements de voiries, d'hygiène et de sécurité de la circulation, actuellement en vigueur ou qui pourront être établis ultérieurement.

Aucune construction ne pourra être entreprise sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Pour toutes constructions, seul un architecte pourra élaborer les plans à présenter à l'administration. Chaque plan présenté à l'administration devra respecter l'ordonnancement du lotissement. La façade du lot concernée devra être réduite à l'échelle de 1/200ème et présentée avec les deux façades des lots voisins.

L'application de ce document reste sous la responsabilité de la municipalité.

# 3.3 Tracé et surface des lots.

Dès que l'autorisation de procéder à l'équipement et à la viabilisation du lotissement sera obtenue des autorités compétentes, le maître de l'ouvrage aura à sa charge la matérialisation de tous les tracés (voies, trottoirs, parcelles, égouts, etc..) et ce par un technicien de son choix. Ces tracés devront être rigoureusement conformes aux plans NE VARIETUR.

Dès lors les parcelles seront matérialisées définitivement et leur surface pourra être connue avec précision. Les parcelles devront être mises à niveau afin de permettre aux acquéreurs de réaliser leur maison sans frais exorbitants de terrassement.

La division d'une parcelle est interdite.

### 3.4 Vente et cession des lots.

Les lots seront cédés tels qu'ils figurent sur le plan de morcellement annexé au présent cahier des charges.

### 3.5 Servitudes générales

Les servitudes générales d'implantation, de construction, d'espaces verts et d'espaces publics sont précisées dans le plan de morcellement annexé au présent cahier des charges.

### 3.6 Implantation des constructions

Tout bâtiment sera construit en bordure de la voie publique à l'alignement projeté tel qu'il est défini dans le plan de lotissement au 1/500. Toute implantation sera supervisée par la commission de suivi qui désignera au pétitionnaire tous les repères nécessaires.

# 3.7 Raccordement aux différents réseaux.

Les acquéreurs s'engagent à se raccorder au réseau d'égouts, d'eau et d'électricité située au regard de leur façade.

Les frais entraînés par ces travaux sont à leur charge exclusive.

### 3.8 Obligations diverses.

Les acquéreurs seront directement responsables de tous les impôts et redevances, des frais et taxes que l'administration serait susceptible de leur réclamer pour l'exécution de travaux ou toute autre cause.

L'acquéreur est tenu de requérir du Conservateur de la Propriété Foncière dans un délai de six mois à dater du jour de la signature de l'acte de cession, la mutation à son profit du lot acquis.

### 3.9 Différents types de parcelles

Affectation	Nombre de niveaux	Observations
Recasement des families issues des quartiers bidonvilles	R + 1	Mono ou bi familial
Habitat continu RDC Commercial	R + 2	Plurifamilial
Immeuble à RDC Commercial	R + 3	Habitat collectif
Equipements	Voir plan	CHURCH TO IDE

### 3.10 Hauteurs

Nbre de niveaux	veaux Hauteur Hauteur du RDC maximale en façade		Superficie du patio
R + 1	8 m	3,00 m	6 m²
R + 2	12,50 m	4,50 m pour R.D.C commercial	12 m²
R + 3	15,50 m	4,50 m pour R.D.C commercial	16 m²

### NB : Les patios ne sont pas exigés pour les lots qui ont deux façades

### 3.11 Prescriptions architecturales générales

### 3.11.1 Cote de seuil

Le sol de tout rez-de-chaussée devra être établi à 0,10 m au minimum au-dessus du point haut du trottoir. Cette côte sera portée à 0,45 minimum pour les locaux d'habitation. Sur les voies à portique, le sol du rez-de-chaussée pourra être établi au niveau du sol sous portique.

### 3.11.2 Hauteur des étages

La hauteur minimum de tout étage sous plafond est de 2,80 m pour les locaux à usage d'habitation. La hauteur du RDC commerciale est reprise dans le tableau ci-dessus. La hauteur minimum mesurée sous plafond des cuisines, offices, salles de bain, lingeries peut être réduite à 2,30 m si la ventilation est aménagée au ras du plafond.

#### 3.11.3 Voies déclives

Sur les voies déclives, la hauteur des constructions sera mesurée au milieu de la façade, mais en aucun cas, même en son point le plus élevé, elle ne pourra dépasser de plus de deux mètres la limite de hauteur fixée pour l'axe de façade.

# 3.11.4 Saillies sur les voies publiques ou privées, saillies des constructions au rez-de-chaussée

Pour permettre le développement des motifs d'architecture, des emprises du sol du trottoir n'excédant pas 0,15 m sont autorisées jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus du point haut du trottoir, ainsi que les saillies sur l'alignement, de 0,25 m au maximum, entre 2 m et 3 m de hauteur au-dessus du même point.

Dans les rues de 12 m et plus, des saillies pourront être autorisées au-devant des portes d'entrée et dans un but uniquement décoratif, la saillie de l'emprise sur le sol ne pourra pas dépasser 0,20 m. Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs étant spécifiés que la grille ou menuiserie de la porte d'entrée ne pourra jamais être posée en saillie sur alignement.

Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur, à une hauteur inférieure à 2,20 m au-dessus du sol de la voie publique.

### 3.11.5 Saillies sur Alignement

Les saillies sur alignement des étages construits à l'alignement ainsi que celles des construits en retrait de l'alignement doivent être inférieures à :

Pour les saillies fermées :

0,80 m: 8 m < voies < 10 m 1.00 m: 10 m < voies < 15 m 1,20 m: 15 m < voies < 20 m 1,20 m : 20 m < voies < 25 m 1,20 m : 25 m < voies < 30 m

Aucune saillie n'est autorisée sur les rues de moins de 8 m de large.

Aucune saillie n'est autorisée à moins de 0,50 m de la limite séparative des propriétés voisines.

# 3.11.6 Balcons, Loggias, Encorbellements

Les balcons, loggias et encorbellements, fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 3,50 m au-dessus du niveau du point haut du trottoir.

Latéralement et à l'extrémité des bâtiments, les saillies de ces constructions seront limitées par un plan vertical formant un angle de 45° avec celui de l'alignement et prenant naissance à 0.50 m de la limite séparative des propriétés voisines.

Les eaux de lavage, d'arrosage ou pluviales ne doivent jamais s'écouler au-dessus de la voie

La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par la projection sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas être supérieure au 1/3 de la surface totale de la façade, pour les immeubles édifiés en bordure des rues de moins de 15 m de large. Les encorbellements pourront égaler le ½ de façade des immeubles situés en bordure des rues de 15 m et au-dessus.

Pour le calcul des surfaces des encorbellements fermés, de forme trapézoidale ou similaire,

il sera tenu compte de la largeur moyenne. Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade sera considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en

encorbellements. Chaque plan fermé sera compté isolément ou avec l'une des deux façades qu'il sépare au choix du constructeur.

Les encorbellements et balcons sont interdits dans les voies inférieures à B m.

# 3.11.7 Conduits de fumée et W.C. en saillie sur les façades

L'installation de conduits de fumée, de conduits de ventilations et de tuyaux de chute de w.c. sur les façades sur rue est interdite.

# 3.11.8 Affichage, publicité et enseignes

L'apposition de toutes enseignes, publicité et affiche doit être soumise à l'agrément de l'administration. La demande d'autorisation ainsi que les plans de l'enseigne doivent être établis conformément aux dispositions du Dahir du 6 Avril 1938 portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux réclames et enseignes et la circulaire ministériel n° 206/DC/DPAT/2 du 29 Juillet 1

# 3.11.9 Superficies des pièces

Une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface supérieure à 12 m2 et une largeur minimale de 2.70 m.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent pas avoir une surface inférieure à 9 m2. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constituée par une chambre isolée, la surface de ladite plèce doit être au moins égale à 12 m2.

Les cuisines doivent avoir une surface minimale de 6 m2.

# 3.11.10 Ouvertures et aérations des pièces

Toutes les pièces habitables doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et représentant une section ouvrante supérieure au 1/6ème de leur surface. Les pièces de service (cuisines, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination:

Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute par gaine verticale ou par gaine horizontale.

Les cuisines doivent obligatoirement être munies d'une ouverture de 1 m2 minimum s'ouvrant directement à l'air libre.

### 3.11.11 Cabinets d'aisances et salles d'eau

Tout le logement doit comporter obligatoirement au moins un cabinet d'aisances, d'une surface minimale de 1 m2, avec une largeur minimale de 0.85 m et d'une salle de bain, d'une surface minimale de 3 m2.

### 3.11.12 Escaliers

L'emmarchement d'escalier d'un immeuble ne peut être inférieur à 1.10 m s'il dessert moins de 5 logements en étage et de 1.20 m au-delà.

Les escaliers qui desservent plus de deux étages doivent être éclairés et ventilés soit au moyen de fenêtres s'ouvrant directement à l'air libre, sous galerie ou dans une cour convenablement vitrée aux deux derniers étages, soit par le haut au moyen de lanterneaux assurant un éclairage efficace et dont l'ouverture doit pouvoir être manœuvrée par une commande facilement accessible.

Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier.

Tous les couloirs ou escaliers donnant accès aux caves, soit du rez-de-chaussée soit du sous-sol, doivent être munis de portes maintenues fermées.

### 3.11.13 Les façades.

Les façades seront sobres, sans ornementation inutile, respectant ainsi les principes de la maison traditionnelle. Le granito et carrelage utilisés dans les façades sont totalement interdits.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la tenue générale du lotissement et l'harmonie du paysage.

Les tuiles rouges naturelles ou vernies seront posées sur des toitures avec des consoles et en aucun cas collées verticalement sur la façade.

L'angle des toitures sera compris entre 20° et 35°.

Les tulles vertes sont interdites pour les logements.

#### 3.11.14 Les Couleurs.

Les constructions respecteront les couleurs édictées par la municipalité de Larache (Arrêté Municipal n°159 du 30/09/86), blanche pour les murs et bieue pour les boiseries.

La couleur blanche des murs sera réalisée soit à la chaux soit à la peinture.

La peinture griffée est strictement interdite.

La couleur de la menuiserie comprend tous les dégradés de bleu allant du bleu vert au bleu mauve.

Les colorations à adopter pour devantures des boutiques, vitrines, portes, grife, auvent doivent être soumises à l'approbation de l'administration. Elles devront respecter les couleurs générales de la ville.

### 3.11.15 Fenêtres

Les fenêtres auront des proportions accentuant la verticalité 5/4 minimums à 3/2.

Les fenêtres des S.D.B, W.C, et œil de bœuf échappent à cette règle.

La verticalité pourra être accentuée également par des jeux de maçonnerie, des gardecorps, etc.....

### 3.11.16 Construction en terrasse

L'accès à la terrasse est autorisé. La hauteur de la cage d'escalier ne dépassera pas 2,50m, acrotère compris.

Aucune construction n'est autorisée sur la terrasse sauf la possibilité d'une buanderie de 6 m² maximum.

. Aucune construction y compris l'escalier n'est autorisée en façade sur la terrasse. Un recul de 3 mètres doit être respecté pour l'édicule de l'escalier en terrasse.

### 3.11.17 Garage pour voiture

Les garages pour volture sont interdits sur les voies piétonnes.

### 3.11.18 Acrotère

La hauteur moyenne des acrotères sera de 1,00 m.

Les acrotères seront soulignés par des saillies et des redans.

Les jeux d'acrotères de hauteurs différentes sont autorisés, cependant les acrotères mitoyens auront 1m maximum de hauteur pour s'aligner avec les maisons voisines. Les acrotères pourront avoir une hauteur maximale de 1,50m dans la partie centrale du lot.

La hauteur des murs de séparation en terrasse sera de 1m50 maximums.

### 3.11.19 Mur de patio

La hauteur des murs de patio sera de 3,00 m maximum.

#### 3.11.20 Servitudes.

Les acquéreurs s'engagent à respecter les dispositions intérieures du lotissement ainsi que toutes les servitudes greffées à leur lot notamment les emplacements des patios.

#### 3.11.21 Eaux pluviales

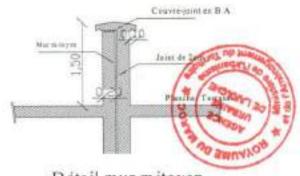
Les descentes d'eaux pluviales seront encastrées en façade et reliées aux réseaux d'assainissement.

### 3.11.22 Matériaux et construction interdits

Dans tout le périmètre du lotissement, l'utilisation de matériaux périssables et putrescibles, tels que tôles, chaumes, bois pour toiture, abri et appentis inesthétiques sont strictement interdits également sur les terrasses.

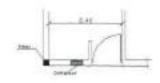
### 3.11.23 Mur mitoyen

Le mur mitoyen aura 0,20m d'épaisseur minimum pour chaque lot. Un joint de dilatation sera réalisé au polystyrène au niveau des ouvrages en B.A. Ce joint ainsi que le couvre-joint seront à charge du propriétaire qui construit en dernier lieu. Le mur mitoyen a une hauteur maximale de 1,50 mètre.



Détail mur mitoyen

### 3.11.24 Compteur RADEEL



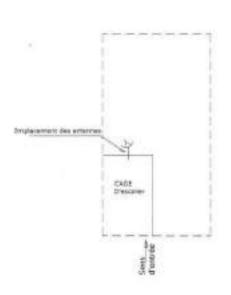
Les compteurs seront placés suivant le croquis ci-dessous.

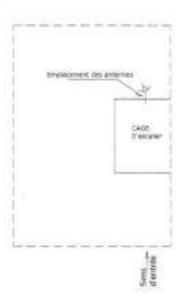
L'emplacement des compteurs doit être mentionné sur le dessin des façades à l'échelle de 1/50.



### 3.11.25 Antenne de télévision et paraboles

Les antennes de télévision et les paraboles seront fixées sur la cage d'escalier côté arrière par rapport à la rue. Aucune fixation sur les façades ne sera tolérée.





# Conditions particulières pour les lots de recasement

Les lots en R+1 sont des lots de recasement.

#### 3.11.26 Affectation

Les lots de recasement sont affectés à l'habitat.

#### 3.11.27 Hauteur des constructions

Les hauteurs sous plafond seront les mêmes pour chaque lot à savoir :

- R.d.C habitat 3m
- Etage 2m80.

Le niveau du dallage au R.d.C pour les logements ne sera pas supérieur à Le niveau du dallage pour le RDC sera à +0,10m.

### 3.11.28 Plantation

Les plantations au droit de la façade sont encouragées. Les habitants entretiendront des plantes grimpantes telles que vigne, bougainvillée, jasmin, glycine ou plumbago. Un espace non bétonné sera laissé au droit des lots pour ces plantations.

### 3.11.29 Cours et patios

Les cours et patios auront une profondeur utile de 3,00m et une largeur de 2,20m minimum avec une surface de 6,60m² soit environ 1/10 de la surface moyenne des parcelles. L'emplacement des patios a été indiqué sur le plan de masse. Ils doivent être réalisés selon le règlement de voirie.

Les parcelles situées au coin des îlots pourront ne pas avoir de patio.

### 3.11.30 Sous-sol

L'édification de sous-sol est strictement interdite pour R+1 - R+2 et R+3.



# 4. Tableau récapitulatif des surfaces MANAR II TRANCHE 1

Numéro de la parcelle	Superficie (m2)	Nombre de niveaux	Affectation
1	223	R + 3	Habitat+Commerce
2	180	R + 3	Habitat+Commerce
3	180	R + 3	Habitat+Commerce
4	180	R+3	Habitat+Commerce
5	180	R+3	Habitat+Commerce
6	180	R+3	Habitat+Commerce
7	180	R+3	Habitat+Commerce
8	96	R+2	Habitat+Commerce
9	96	R+2	Habitat
10	96	R+2	Habitat
11	96	R+2	Habitat
12	96	R+2	Habitat
13	96	R+2	Habitat
14	96	R + 2	Habitat
15	96	R + 2	Habitat
16	96	R+2	Habitat
17	228,74	R + 3	Habitat+Commerce
18	71,56	R + 1	Habitat
19	75	R+1	Habitat
20	75	R + 1	Habitat
21	75	R + 1	Habitat
22	75	R+1	Habitat
23	75	R + 1	Habitat
24	75	R+1	Habitat
25	75	R + 1	Habitat
26	75	R+1	Habitat
27	75	R + 1	Habitat
28	75	R+1	Habitat
29	74,69	R+1	Habitat
30	74,69	R+1/#	Habitat
31	75	R+100	Habitat
32	75	R + 1 \ 3	Habitat
33	75	R+1	% WNY NO Habitat
34	75	R + 1	Habitat
35	75	R + 1	Habitat
36	75	R + 1	Habitat
37	75	R + 1	Habitat
38	75	R + 1	Habitat
39	75	R + 1	Habitat

40	75	R+1	Habitat
41	74,7	R + 1	Habitat
42	191	R+3	Habitat+Commerce
43	187,42	R+3	Habitat+Commerce
44	187,42	R+3	Habitat+Commerce
45	187,42	R+3	Habitat+Commerce
46	191,57	R+3	Habitat+Commerce
47	88,1	R + 2	Habitat+Commerce
48	96	R+2	Habitat+Commerce
49	96	R+2	Habitat+Commerce
50	96	R+2	Habitat+Commerce
51	96	R+2	Habitat+Commerce
52	96	R+2	Habitat+Commerce
53	96	R + 2	Habitat+Commerce
54	92,27	R+2	Habitat+Commerce
55	191	R+3	Habitat+Commerce
56	187,5	R+3	Habitat+Commerce
57	187,5	R+3	Habitat+Commerce
58	187.5	R+3	Habitat+Commerce
59	200,45	R+3	Habitat+Commerce
60	92,25	R+2	Habitat+Commerce
61	96	R+2	Habitat+Commerce
62	96	R+2	Habitat+Commerce
63	96	R+2	Habitat+Commerce
64	96	R+2	Habitat+Commerce
65	96	R+2	Habitat+Commerce
66	96	R+2	Habitat+Commerce
67	94,92	R+2	Habitat+Commerce
68	208	R+3	Habitat+Commerce
69	187,5	R+3	Habitat+Commerce
70	187,5	R + 3	Habitat+Commerce
71	187,5	R + 3	Habitat+Commerce
72	187,5	R + 3	Habitat+Commerce
73	200	R+3	Habitat+Commerce
74	103,3	R/+2	Plantat+Commerce
75	102	RJ 7 m	Habitat+Commerce
76	102	R # 2	Habitat+Commerce
77	102	R + 300 m	Habitat+Commerce
78	102	R+2	Habitat+Commerce
79	102	R+2	Habitat+Commerce
80	102	R+2	Habitat+Commerce
81	102	R+2	Habitat+Commerce
82	107,11	R+2	Habitat+Commerce
83	176,45	R+3	Habitat+Commerce
84	180	R+3	Habitat+Commerce

4-4

85	180	R + 3	Habitat+Commerce
86	180	R + 3	Habitat+Commerce
87	180	R + 3	Habitat+Commerce
88	180	R + 3	Habitat+Commerce
89	180	R + 3	Habitat+Commerce
90	180	R + 3	Habitat+Commerce
91	180	R + 3	Habitat+Commerce
92	180	R + 3	Habitat+Commerce
93	180	R+3	Habitat+Commerce
94	225,84	R + 3	Habitat+Commerce
95	98,15	R+2	Habitat+Commerce
96	96	R + 2	Habitat+Commerce
97	96	R + 2	Habitat+Commerce
98	96	R + 2	Habitat+Commerce
99	96	R + 2	Habitat+Commerce
100	96	R + 2	Habitat+Commerce
101	96	R + 2	Habitat+Commerce
102	96	R + 2	Habitat+Commerce
103	96	R + 2	Habitat+Commerce
104	96	R + 2	Habitat+Commerce
105	96	R + 2	Habitat+Commerce
106	96	R + 2	Habitat+Commerce
107	96	R + 2	Habitat+Commerce
108	96	R + 2	Habitat+Commerce
109	96	R + 2	Habitat+Commerce
110	96	R + 2	Habitat+Commerce
111	96	R + 2	Habitat+Commerce
112	100,76	R + 2	Habitat+Commerce
113	195,25	R + 3	Habitat+Commerce
114	180	R + 3	Habitat+Commerce
115	180	R + 3	Habitat+Commerce
116	180	R + 3	Habitat+Commerce
117	222,30	R + 3	Habitat+Commerce
118	113,65	R + 2	Habitat+Commerce
119	102	R + 2	Habitat
120	102	R + 2	Habitat
121	102	R + 2	Habitat
122	102	R+2	Habitat
123	102	R + 2	* Habitat
124	136,70	R+201	Habitat
125	79,1	R+1	Habitat
126	76,5	R + 1	Habitat
127	76,5	R + 1	Habitat
128	76,5	R+1	Habitat
129	76.5	R+1	Habitat

74-1-

8	130	76,5	R+1	Habitat
	131	76,5	R+1	Habitat
-	132	77,6	R+1	Habitat
-	133	76,5	R+1	Habitat
1	134	76,5	R+1	Habitat
-	135	76,5	R+1	Habitat
3	136	76,5	R+1	Habitat
1	137	76,5	R+1	Habitat
9	138	76,5	R + 1	Habitat
-	139	76,5	R + 1	Habitat
-8	140	76,5	R + 1	Habitat
3	141	70,9	R + 1	Habitat
-	142	70	R+1	Habitat
3	143	70	R+1	Habitat
1	144	70	R+1	Habitat
-	145	70	R + 1	Habitat
	146	70	R+1	Habitat
1	147	70	R+1	Habitat
1	148	70	R+1	Habitat
9	149	70	R+1	Habitat
9	150	72,7	R+1	Habitat
-	151	70	R+1	Habitat
1	152	70	R+1	Habitat
0	153	70	R + 1	Habitat
3	154	70	R + 1	Habitat
- 9	155	70	R + 1	Habitat
- 3	156	70	R + 1	Habitat
- 5	157	70	R + 1	Habitat
3	158	68,7	R + 1	Habitat
2	159	74,6	R + 1	Habitat
8	160	70	R + 1	Habitat
3	161	70	R+1	Habitat
	162	70	R + 1	Habitat
	163	70	R+1	Habitat
	164	70	R + 1	Habitat
	165	70	R+1	Habitat
	166	70	R+1 # (apply)	Habitat
	167	70	R+1 0 Constant	Habitat
	168	75,5	R+1	Habitat
	169	70	R + 1 R + 1 R + 1 R + 1	Habitat
	170	70		
	171	70	R + 1	Habitat
	172	70	R + 1	Habitat
	173	70	R + 1	Habitat
1	174	70	R + 1	Habitat

175	70	R + 1	Habitat
176	70	R + 1	Habitat
177	70	R+1	Habitat
178	70	R+1	Habitat
179	70	R+1	Habitat
180	70	R + 1	Habitat
181	70	R + 1	Habitat
182	70	R + 1	Habitat
183	70	R+1	Habitat
184	70	R + 1	Habitat
185	70	R+1	Habitat
186	70	R+1	Habitat
187	73.5	R + 1	Habitat
188	73.5	R + 1	Habitat
189	70	R+1	Habitat
190	70	R + 1	Habitat
191	70	R + 1	Habitat
192	70	R + 1	Habitat
193	70	R + 1	Habitat
194	70	R + 1	Habitat
195	70	R+1	Habitat
196	70	R+1	Habitat
197	70	R+1	Habitat
198	70	R+1	Habitat
199	70,25	R+1	Habitat
200	70	R + 1	Habitat
201	70	R + 1	Habitat
202	70	R + 1	Habitat
203	70	R + 1	Habitat
204	70	R + 1	Habitat
205	70	R + 1	Habitat
206	70	R + 1	Habitat
207	70	R+1	Habitat
208	70	R+1	Habitat
209	73,45	R	Habitat
210	73,3	P# Jaon	Habitat
211	70	Ru+ (1 anomana)	Habitat
212	70	FT TOON	Habitat
213	70	R+ D FWOV),O'S	Habitat
214	70	R+1	Habitat
215	70	R+1	Habitat
216	70	R+1	Habitat
217	70	R+1	Habitat
218	70	R+1	Habitat
219	70	R+1	Habitat

220	71,35	R+1	Habitat
221	74,7	R + 1	Habitat
222	70	R + 1	Habitat
223	70	R + 1	Habitat
224	70	R+1	Habitat
225	70	R + 1	Habitat
226	70	R+1	Habitat
227	70	R+1	Habitat
228	70	R + 1	Habitat
229	71,66	R + 1	Habitat
230	74.18	R+1	Habitat
231	70	R + 1	Habitat
232	70	R + 1	Habitat
233	70	R+1	Habitat
234	70	R+1	Habitat
235	70	R+1	Habitat
236	70	R+1	Habitat
237	70	R+1	Habitat
238	71,46	R+1	Habitat
239	76	R + 1	Habitat
240	70	R+1	Habitat
241	70	R+1	Habitat
242	70	R+1	Habitat
243	70	R+1	Habitat
244	70	R + 1	Habitat
245	70	R+1	Habitat
246	70	R+1	Habitat
247	70	R + 1	Habitat
248	70	R + 1	Habitat
249	70	R + 1	Habitat
250	70	R + 1	Habitat
251	70	R + 1	Habitat
252	70	R + 1	Habitat
253	70	R + 1	Habitat
254	70	R + 1	Habitat
255	70	R + Joseph Company	Habitat
256	75,35	R+M AON	Habitat
257	75	R 61	Habitat
258	70	R + TO SWIN	*/Habitat
259	70	K+ JASMUA	Habitat
260	70	R+1	Habitat
261	70	R+1	Habitat
262	70	R + 1	Habitat
263	70	R + 1	Habitat
264	75	R + 1	Habitat

205	7.5	R+1	Habitat
265	. 75		
266	70	R+1	Habitat
267	70	R+1	Habitat
268	70	R+1	Habitat
269	70	R+1	Habitat
270	70	R+1	Habitat
271	70	R+1	Habitat
272	75	R+1	Habitat
273	70	R+1	Habitat
274	70	R+1	Habitat
275	70	R+1	Habitat
276	70	R+1	Habitat
277	70	R + 1	Habitat
278	70	R + 1	Habitat
279	70	R + 1	Habitat
280	70	R + 1	Habitat
281	70	R + 1	Habitat
282	70	R + 1	Habitat
283	70	R + 1	Habitat
284	70	R + 1	Habitat
285	70	R + 1	Habitat
286	70	R + 1	Habitat
287	70	R + 1	Habitat
288	70	R + 1	Habitat
289	70	R+1	Habitat
290	70	R + 1	Habitat
291	70	R+1	Habitat
292	70	R+1	Habitat
293	70	R+1	Habitat
294	70	R+1	Habitat
295	70	R+1	Habitat
296	70	R+1	Habitat
297	70	R+1	Habitat
298	70	R+1	Habitat
299	70	R + 1 100 100 100	Habitat
300	70	R	Habitat
301	70	R+1	Habitat
302	70	R Hall	Habitat
303	70	R+	Habitat
304	70	R+1	Habitat
305	70	R+1	Habitat
306	70	R + 1	Habitat
307	70	R+1	Habitat
308	70	R+1	Habitat
309	73.5	R+1	Habitat

	5225		Habitat
310	70	R+1	
311	70	R+1	Habitat
312	70	R+1	Habitat
313	70	R+1	Habitat
314	70	R + 1	Habitat
315	70	R+1	Habitat
316	70	R+1	Habitat
317	70	R+1	Habitat
318	70	R+1	Habitat
319	70	R+1	Habitat
320	73.5	R+1	Habitat
321	70	R+1	Habitat
322	70	R+1	Habitat
323	70	R + 1	Habitat
324	70	R + 1	Habitat
325	70	R+1	Habitat
326	70	R + 1	Habitat
327	70	R+1	Habitat
328	70	R + 1	Habitat
329	70	R + 1	Habitat
330	70	R + 1	Habitat
331	70	R+1	Habitat
332	70	R + 1	Habitat
333	70	R + 1	Habitat
334	70	R + 1	Habitat
335	70	R+1	Habitat
336	70	R + 1	Habitat
337	70	R + 1	Habitat
338	70	R + 1	Habitat
339	70	R + 1	Habitat
340	70	R+1	Habitat
341	70	R+1	Habitat
342	70	R+1	Habitat
343	70	R+1	Habitat
344	70	R+1	Habitat
345	70	R+ 0	Habitat
346	70	R+ (8)	Rabitat
347	70	R+1	Habitat Habitat
348	96,2	R+1	Habitat
349	70	R+1	Habitat
350	70	R + 1	Habitat
351	70	R + 1	Habitat
352	70	R + 1	Habitat
353	70	R + 1	Habitat
354	70	R + 1	Habitat

355	70	R + 1	Habitat
356	70	R + 1	Habitat
357	70	R+1	Habitat
358	70	R + 1	Habitat
359	70	R+1	Habitat
360	70	R+1	Habitat
361	70	R+1	Habitat
362	70	R+1	Habitat
363	70	R+1	Habitat
364	70	R+1	Habitat
365	70	R + 1	Habitat
366	79,7	R+1	Habitat
367	187,60	R+3	Habitat+Commerce
368	187,50	R+3	Habitat+Commerce
369	187,50	R+3	Habitat+Commerce
370	187,50	R+3	Habitat+Commerce
371	187,50	R+3	Habitat+Commerce
372	187,40	R+3	Habitat+Commerce
373	97,45	R+2	Habitat
374	100,80	R+2	Habitat
375	100,80	R+2	Habitat
376	100,80	R+2	Habitat
377	100,80	R+2	Habitat
378	100,80	R+2	Habitat
379	100,80	R+2	Habitat
380	100,80	R+2	Habitat
381	96,95	R+2	Habitat
382	74	R+1	Habitat
383	74	R+1	Habitat
384	74	R+1	Habitat
385	74	R+1	Habitat
386	74	R+1	Habitat
387	74	R+1	Habitat
388	74	R+1	# Mondaniat
389	74	R+1	Habitat
390	74	R+1	
391	74	R+1	Habitat
392	74	R+1	Habitat
393	74	R+1	Habitat
394	74	R+1	Habitat
395	74	R+1	Habitat
396	74	R+1	Habitat
397	74	R+1	Habitat
			Habitat
398	74	R+1	
399	/4	R+1	Habitat

400	74	R+1	Habitat
401	74	R+1	Habitat
402	77	R+1	Habitat
403	76.5	R+1	Habitat
404	76.5	R+1	Habitat
405	76.5	R+1	Habitat
406	76.5	R+1	Habitat
407			Habitat
	77	R+1	
408	77	R+1	Habitat
409	76.5	R+1	Habitat
410	76.5	R+1	Habitat
411	76.5	R+1	Habitat
412	76.5	R+1	Habitat
413	77	R+1	Habitat
414	77	R+1	Habitat
415	76.5	R+1	Habitat
416	76.5	R+1	Habitat
417	76.5	R+1	Habitat
418	76.5	R+1	Habitat
419	77	R+1	Habitat
420	77	R+1	Habitat
421	76.5	R+1	Habitat
422	76.5	R+1	Habitat
423	76.5	R+1	Habitat
424	76.5	R+1	Habitat
425	77	R+1	Habitat
426	80	R+1	Habitat
427	80	R+1	Habitat
428	80	R+1	Habitat
429	80	R+1	Habitat
430	80	R+1	Habitat
431	80	R+1	Habitat
432	80	R+1/8	Habitat
433	80	- The State of the	Warn Hapitat
434	80	R+ 18 (	Nasy Habitat
435	80	R+1	ann'the Habitat
436	80	R+1	Habitat
437	80	R+1 🚎	Habitat
438	70	R+1	Habitat
439	70	R+1	Habitat
440	70	R+1	Habitat
441	70	R+1	Habitat
442	70	R+1	Habitat
443	70	R+1	Habitat
444	70	R+1	Habitat

445	70	R+1	Habitat
446	70	R+1	Habitat
447	70	R+1	Habitat
448	70	R+1	Habitat
449	70	R+1	Habitat
450	70	R+1	Habitat
451	70	R+1	Habitat
452	70	R+1	Habitat
453	70	R+1	Habitat
454	70	R+1	Habitat
455	70	R+1	Habitat
456	70	R+1	Habitat
457	70	R+1	Habitat
458	70	R+1	Habitat
459	70	R+1	Habitat
450	70	R+1	Habitat
461	70	R+1	Habitat
462	73.5	R+1	Habitat
463	70	R+1	Habitat
464	70	R+1	Habitat
465	70	R+1	Habitat
466	70	R+1	Habitat
467	70	R+1	Habitat
468	70	R+1	Habitat
469	70	R+1	Habitat
470	70	R+1	Habitat
471	70	R+1	Habitat
472	70	R+1	Habitat
473	73.5	R+1	Habitat
474	70	R+1	Habitat
475	70	R+1	Habitat
476	70	R+1	Habitat
477	70	R+1	www.Habitat
478	70	R+1	Habitat
479	70	R+1 4	soven adhabitat
480	70	R+1	Bongoy Habitat
481	70		no and Habitat
432	70	R+1	no san Habitat
483	70	R+1	Habitat
484	70	R+1	Habitat
485	70	R+1	Habitat
486	70	R+1	Habitat
487	70	R+1	Habitat
488	70	R+1	Habitat
489	70	R+1	Habitat

	70	R+1	Habitat
490	70	R+1	Habitat
491	70	R+1	Habitat
492	70	R+1	Habitat
493	70	R+1	Habitat
494	70	R+1	Habitat
495	70	R+1	Habitat
496	70	R+1	Habitat
497	70	R+1	Habitat
498	70	R+1	Habitat
499		R+1	Habitat
500	70	R+1	Habitat
501	70	R+1	Habitat
502	70	R+1	Habitat
503	70	R+1	Habitat
504	70	R+1	Habitat
505	70	R+1	Habitat
506	70	R+1	Habitat
507	70	R+1	Habitat
508	70	R+1	Habitat
509	70	R+1	Habitat
510	70	R+1	Habitat
511	70	R+1	Habitat
512	70	R+1	Habitat
513	70	R+1	Habitat
514	70		Habitat
515	70	R+1	Habitat
516	70	R + 1	Habitat
517	70	R+1	Habitat
518	70	R+1	Habitat
519	70	R+1	Habitat
520	70	R+1	Habitat
521	70	R+1	uni e debitat
522	70	R+1	Habitat
523	70	0.4	MOVEMO Habitat
524	70	R+10	ng awn Habitat
525	70	Railes	no and Habitat
526	70	R+1	Habitat
527	70		Habitat
528	70	2000	Habitat
529	70		Habitat
530	70	2200	Habitat
531	7		Habitat
540	7		Habitat
541		4 R+1	Habitat
542	7	4 R+1	

543	74	R + 1	Habitat
544	74	R + 1	Habitat
545	74	R + 1	Habitat
546	74	R+1	Habitat
547	74	R+1	Habitat
54B	74	R+1	Habitat
549	74	R+1	Habitat
550	74	R+1	Habitat
551	74	R+1	Habitat
552	74	R+1	Habitat
553	74	R+1	Habitat
554	74	R+1	Habitat
555	74	R+1	Habitat
556	74	R+1	Habitat
557	74	R+1	Habitat
558	74	R+1	Habitat
559	74	R+1	Habitat
560	99,6	R+2	Habitat+Commerce
561	98.4	R+2	Habitat
562	98,4	R+2	Habitat
563	98.4	R+2	Habitat
564	98.4	R+2	Habitat
565	98,4	R+2	Habitat
568	98.4	R+2	Habitat
567	98.4	R+2	Habitat
568	99,6	R+2	Habitat
569	187,5	R+3	Habitat+Commerce
570	183.75	R+3	Habitat+Commerce
571	183.75	R+3	Habitat+Commerce
572	183,75	R+3	Habitat+Commerce
573	183,75	R+3	Habitat+Commerce
574	187,5	R+3	Habitat+Commerce
575	180	R+3	Habitat+Commerce
576	165	R+3	Habitat+Commerce
15.07	165	R+3	Habitat+Commerce
1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	165	R+3	Habitat+Commerce
579 S ADMODY	165	R+3	Habitat+Commerce
580 00 BMUAN	165	R+3	Habitat+Commerce
578 579 580 581	165	R+3	Habitat+Commerce
582	180	R+3	Habitat+Commerce
583	108	R+2	Habitat+Commerce
584	96	R+2	Habitat
585	96	R+2	Habitat
586	96	R+2	Habitat
700	20		E HARVIOUR

i88	96	R + 2	Habitat
189	96	R + 2	Habitat
90	96	R+2	Habitat
91	96	R + 2	Habitat
192	96	R+2	Habitat
193	108.00	R+2	Habitat+Commerc
594	65	R + 1	Habitat
95	70	R+1	Habitat
596	70	R+1	Habitat
97	70	R+1	Habitat
598	70	R+1	Habitat
599	70	R+1	Habitat
600	70	R+1	Habitat
601	70	R+1 -	Habitat
602	70	R+1	Habitat
103	70	R+1	Habitat
504	70	R + 1	Habitat
805	70	R + 1	Habitat
06	65	R+1	Habitat
07	65	R+1	Habitat
O8	70	R+1	Habitat
009	70	R + 1	Habitat
10	70	R + 1	Habitat
11	70	R+1	Habitat
112	70	R+1	Habitat
13	70	R+1	Habitat
14	70	R+1	Habitat
15	70	R + 1	Habitat
116	70	R+1	Habitat
17	70	R+1	Habitat
18	70	R+1	Habitat
619	65	R+1	Habitat
344	70	R + 1	Habitat
45	70	R 49	Habitat
546	70	R to 1	Habitat
347	70	H 41	Habitat
548	70	R + 1	Habitat
549	70	R+1	Habitat
350	70	R+1	Habitat
551	70	R+1	Habitat
652	70	R+1	Habitat
653	70	R + 1	Habitat
654	70	R+1	Habitat
655	70	R + 1	Habitat
656	70	R + 1	Habitat

657	70	R+1	Habitat
658	70	R+1	Habitat
	70	R+1	Habitat
659	70	R+1	Habitat
660	70	R+1	Habitat
561		R+1	Habitat
662	70		Habitat
663	70	R+1	Habitat
664	70	R+1	
665	70	R+1	Habitat
666	70	R+1	Habitat
667	70	R+1	Habitat
668	70	R+1	Habitat
669	70	R+1	Habitat
670	70	R+1	Habitat
671	70	R+1	Habitat
672	70	R+1	Habitat
673	70	R + 1	Habitat
674	70	R+1	Habitat
675	70	R+1	Habitat
676	70	R+1	Habitat
677	70	R + 1	Habitat
678	70	R + 1	Habitat
679	70	R + 1	Habitat
680	70	R + 1	Habitat
681	70	R + 1	Habitat
682	70	R + 1	Habitat
683	70	R + 1	Habitat
684	70	R + 1	Habitat
685	70	R + 1	Habitat
686	70	R + 1	Habitat
687	70	R + 1	Habitat
688	70	R + 1	Habitat
689	70	R + 1	- Habitat
690	70	R + 1	P Habitat
691	70	R + Not assessed	Habitat
692	70	R f f	Habitat
693	70	R+3 (	Habitat
694	70	R+1	* Habitat
695	70	R+1	Habitat
706	70	R+1	Habitat
707	70	R+1	Habitat
708	70	R+1	Habitat
709	70	R + 1	Habitat
710	70	R + 1	Habitat
711	70	R + 1	Habitat

712	70	R + 1	Habitat
713	70	R + 1	Habitat
714	70	R+1	Habitat
715	70	R+1	Habitat
716	70	R+1	Habitat
717	70	R + 1	Habitat
718	70	R+1	Habitat
719	70	R+1	Habitat
720	70	R+1	Habitat
721	70	R+1	Habitat
722	70	R+1	Habitat
723	70	R+1	Habitat
724	70	R+1	Habitat
725	70	R+1	Habitat
726	70	R+1	Habitat
727	70	R+1	Habitat
728	70	R+1	Habitat
729	70	R+1	Habitat
730	70	R+1	Habitat
731	70	R+1	Habitat
732	70	R+1	
733	70	R+1	Habitat
734	70	R+1	Habitat
735	70	R+1	Habitat
736	70	R+1	Habitat
737	70		Habitat
776	171	R + 1 R + 3	Habitat
777	171		Habitat+Commerce
778		R+3	Habitat+Commerce
779	171	R+3	Habitat+Commerce
780		R+3	Habitat+Commerce
781	171	R+3	Habitat+Commerce
782	171	R+3	Habitat+Commerce
783	171	R+3	Habitat+Commerce
784	171	The second second second	L P Artsbitat+Commerce
785	171	R	dabitet+Commerce
786	171	R +3	Habitat+Commerce
787	97,2	R +2	Habitet+Commerce
788	97,8	R 1270	Habitat
789	97,8	13.2	navitat
790	97.8	R+2	Habitat
	97,8	R+2	Habitat
791	97,8	R+2	Habitat
792	97,8	R+2	Habitat
793	97,8	R+2	Habitat
794	97,8	R+2	Habitat

705	D7.9	B+2	Habitat
795	97,8	R+2	
796	97,8	R+2	Habitat
797	97,8	R+2	Habitat
798	97,8	R+2	Habitat
799	97,2	R+2	Habitat+Commerce
800	73	R+1	Habitat
801	71	R+1	Habitat
802	71	R+1	Habitat
803	71	R+1	Habitat
804	71	R+1	Habitat
805	71	R+1	Habitat
806	71	R+1	Habitat
807	71	R+1	Habitat
8CB	71	R+1	Habitat
8C9	71	R+1	Habitat
870	71	R+1	Habitat
811	71	R+1	Habitat
812	71	R+1	Habitat
813	71	R+1	Habitat
874	71	R+1	Habitat
815	73	R+1	Habitat
816	73	R+1	Habitat
877	71	R+1	Habitat
878	71	R+1	Habitat
879	71	R+1	Habitat
820	71	R+1	Habitat
821	71	R+1	Habitat
822	71	R+1	Habitat
823	71	R+1	Habitat
824	71	R+1	Habitat
825	71	R+1	Habitat
826	71	R+1	Habitat
127	71	R+1	Habitat
823	71	R+1	Habitat
829	71	R+1	Habitat
830	7.1	R+ (0)	Beotat
831	73	R+ (2)	<b>Fabitat</b>
132	70	R+1	Habitat
133	70	R+1	Habitat
134	70	R+1	Habitat
835	70	R+1	Habitat
	70	R+1	Habitat
836	70	R+1	Habitat
137	70	R+1	Habitat
833			Habitat
139	7.0	R+1	naolat

340	71,3	R+1	Habitat
841	73	R + 1	Habitat
842	70	R + 1	Habitat
843	70	R + 1	Habitat
844	70	R+1	Habitat
B45	70	R+1	Habitat
B46	70	R+1	Habitat
B47	70	R+1	Habitat
848	70	R+1	Habitat
849	70	R+1	Habitat
850	70	R+1	Habitat
851	70	R+1	Habitat
852	70	R+1	Habitat
863	70	R+1	Habitat
864	70	R+1	Habitat
855	70	R+1	Habitat
85€	70	R+1	Habitat
857	70	R+1	Habitat
858	73	R+1	Habitat
859	71,3	R+1	Habitat
860	70	R+1	Habitat
861	70	R+1	Habitat
862	70	R+1	Habitat
863	70	R+1	Habitat
864	70	R+1	Habitat
86.5	70	R+1	Habitat
866	70	R+1	Habitat
867	70	R+1	Habitat
868	70	R+1	Habitat
86.9	70	R+1	Habitat
870	70	R+1	Habitat
871	70	R+1	Habitat
871	70	R+1	Habitat
871	70	R+1	Habitat
874	70	P + 1	Habitat
875	70	Por lange	Habitat
876	70	43 6 A B	Habitat
871	70	R+1	Habitat
878	70	R+1	Habitat
879	70	R+1	Habitat
880	70	R+1	Habitat
881	70	R+1	Habitat
882	70	R+1	Habitat
883	70	R+1	Habitat
884	70	R+1	Habitat

9-1

885	70	R + 1	Habitat
886	70	R+1	Habitat
887	70	R+1	Habitat
888	70	R+1	Habitat
889	70	R+1	Habitat
890	70	R+1	Habitat
891	70	R+1	Habitat
892	70	R + 1	Habitat
893	70	R+1	Habitat
894	70	R+1	Habitat
895	70	R+1	Habitat
896	71,3	R+1	Habitat
897	70	R+1	Habitat
898	70	R+1	Habitat
899	70	R+1	Habitat
900	70	R+1	Habitat
901	70	R+1	Habitat
902	70	R+1	Habitat
903	70	R+1	Habitat
904	70	R+1	Habitat
905	71,3	R+1	Habitat
906	70	R + 1	Habitat
907	70	R+1	Habitat
908	70	R + 1	Habitat
909	70	R + 1	Habitat
910	70	R + 1	Habitat
911	70	R+1	Habitat
912	70	R+1	Habitat
913	70	R+1	Habitat
914	71,3	R+1	Habitat
915	70	R + 1	Habitat
916	70	R+1	Habitat
917	70	R + 1	Habitat
918	70	R+1	Habitat
919	70	R+1	Habitat
920	70	R+1 # Son	Habitat
921	70	R+ og	Habitat
922	70	R+ 13 1 000	Habitat
923	71,3	R+1	Mabitat Habitat
924	70	R+1	Habitat
925	70	R+1	Habitat
926	70	R+1	Habitat
927	70	R+1	Habitat
963	71,3	R+1	Habitat Habitat
964	70	R+1	Havitat

965	70	R+1	Habitat
966	70	R + 1	Habitat
967	70	R+1	Habitat
968	70	R + 1	Habitat
969	70	R + 1	Habitat
970	70	R + 1	Habitat
971	70	R+1	Habitat
972	71,3	R + 1	Habitat
973	70	R+1	Habitat
974	70	R+1	Habitat
975	70	R+1	Habitat
976	70	R+1	Habitat
977	70	R+1.	Habitat
978	70	R + 1	Habitat
979	70	R+1	Habitat
980	70	R + 1	Habitat
981	95	R + 2	Habitat+Commerce
982	95	R + 2	Habitat+Commerce
983	95	R + 2	Habitat+Commerce
984	95	R + 2	Habitat+Commerce
985	95	R + 2	Habitat+Commerce
986	95	R + 2	Habitat+Commerce
987	95	R + 2	Habitat
988	95	R + 2	Habitat
989	95	R + 2	Habitat
990	95	R + 2	Habitat
991	95	R + 2	Habitat
992	95	R + 2	Habitat+Commerce
993	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
994	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
995	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
996	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
997	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
998	172,5	R + 3	Habitat+Commerce
999	167,6	R + Sauce	Habitat+Commerce
1000	92,1	B + 2	Habitat
1001	96	/B= /2	Habitat
1002	96	R+ 2	Habitat Habitat
1003	96	A FOR	*/ Habitat
1004	96	R + 2	Habitat
1005	96	R + 2	Habitat
1006	96	R + 2	Habitat
1007	96	R + 2	Habitat
1008	96	R + 2	Habitat
1009	96	R + 2	Habitat

1010	113	R+2	Habitat+Commerce
1011	70	R+1	Habitat
1012	70	R+1	Habitat
1013	70	R+1	Habitat
1014	70	R+1	Habitat
1015	70	R+1	Habitat
1016	70	R+1	Habitat
1017	70	R+1	Habitat
1018	70	R+1	Habitat
1019	115,9	R+2	Habitat+Commerce
1020	112,1	R+2	Habitat+Commerce
1021	70	R+1	Habitat
1022	70	R+1	Habitat
1023	70	R+1	Habitat
1024	70	R+1	Habitat
1025	70	R+1	Habitat
1026	70	R+1	Habitat
1027	70	R+1	Habitat
1028	70	R+1	Habitat
1029	113	R+2	Habitat+Commerce
1030	73	R+1	Habitat
1031	70	R+1	Habitat
1032	70	R+1	Habitat
1033	70	R+1	Habitat
1034	70	R+1	Habitat
1035	70	R+1	Habitat
1036	70	R+1	Habitat
1037	70	R+1	Habitat
1038	70	R+1	Habitat
1039	70	R+1	Habitat
	70	R+1	Habitat
1040		R+1/*	Nabitat
1041 1082	73 70	/ -/	Hapitat
1083	70	R+ ON	Repitat
1084	70	R+1	Habitat
1085	70	R+1	Habitat
	70	R+1	Habitat
1086		R+1	Habitat
1087	70		Habitat
1088	70	R+1	Habitat
1089	70	R+1	Habitat
1090	70	R+1	Habitat
1091	70	R+1	
1092	70	R+1	Habitat
1093	70	R+1	Habitat
1094	70	R+1	Habitat

109.5	70	R + 1	Habitat
1096	70	R + 1	Habitat
1097	70	R + 1	Habitat
1098	70	R + 1	Habitat
1099	70	R + 1	Habitat
1100	70	R + 1	Habitat
1101	70	R + 1	Habitat
1102	70	R + 1	Habitat
1103	70	R + 1	Habitat
1104	70	R + 1	Habitat
1105	70	R + 1	Habitat
11 06	70	R + 1	Habitat
1107	70	R + 1	Habitat
11 08	70	R + 1	Habitat
11 09	70	R + 1	Habitat
1110	70	R + 1	Habitat
 1111	70	R + 1	Habitat
11 12	70	R + 1	Habitat
11 13	70	R+1	Habitat
71 14	70	R+1	Habitat
71 15	70	R+1	Habitat
11 16	70	R+1	Habitat
71 17	70	R+1	Habitat
11 18	70	R+1	Habitat
11 19	70	R+1	Habitat
1120	70	R+1	Habitat
1121	70	R+1	Habitat
1122	70	R+1	Habitat
1123	70	R+1	Habitat
1124	70	R+1	Habitat
1125	70	R+1	Habitat
1126	70	R+1	Habitat
1127	70	R+1	Habitat
1128	70	R+1	Habitat
1129	70	R+1	Habitat
1130	70	R+1/8/	o Habitat
1 131	70	R+1 00 4	Habitat
1 132	70	R+1 3	Hat/tat
1 133	70	R+1	Habitat
1 134	70	R+1	Habitat
1 135	70	R+1	Habitat
1 136	70	R+1	Habitat
1 137	70	R+1	Habitat
1 138	70	R+1	Habitat
1 141	70	R+1	Habitat

1 142	70	R + 1	Habitat
1 143	70	R + 1	Habitat
1 144	70	R + 1	Habitat
1 145	70	R + 1	Habitat
1 146	70	R + 1	Habitat
1 147	70	R + 1	Habitat
1 148	70	R + 1	Habitat
1 149	70	R + 1	Habitat
1 150	70	R + 1	Habitat
1 151	70	R + 1	Habitat
1 152	70	R + 1	Habitat
1 153	70	R + 1	Habitat
1 154	70	R + 1	Habitat
1 155	70	R + 1	Habitat
1 156	70	R + 1	Habitat
1 157	70	R + 1	Habitat
1 158	70	R + 1	Habitat
1 159	70	R + 1	Habitat
1 160	70	R + 1	Habitat
1 161	70	R+1	Habitat
1 162	70	R+1	Habitat
1 163	70	R + 1	Habitat
1 184	70	R + 1	Habitat
1 186	70	R + 1	Habitat
1 166	70	R + 1	Habitat
1 167	70	R+1	Habitat
1 168	70	R + 1	Habitat
1169	70	R + 1	Habitat
1 170	70	R + 1	Habitat
1771	70	R + 1	Habitat
1172	70	R + 1	Habitat
1173	70	R + 1	Habitat
1774	70	R + 1	Habitat
1175	70		Habitat
1776	110	R +/2+	Habitat+Commerce
1777	110	R + G	Habitat+Commerce
1778	110	R + 12	Habitar+Commerce
1-179	110	R B	Habitat+Commerce
1780	110	R + 2	Not Habitat+Commerce
1781	110	R + 2	Habitat+Commerce
1782	110	R + 2	Habitat+Commerce
1783	110	R + 2	Habitat+Commerce
1784	108	R + 2	Habitat+Commerce
1785	108	R + 2	Habitat+Commerce
1786	108	R + 2	Habitat+Commerce

 1077	3:100	E W	Ecole
1230	7 <b>C</b>	PE-151	( Taxitat
1229	70	R + 10	Habitat
1228	70	10 10 N	Habitat
1227	70	R+1	Habitat
1226	70	R+1	Habitat
1225	70	R+1	Habitat
1224	70	R+1	Habitat
1223	70	R+1	Habitat
 12:22	70	R+1	Habitat
12.21	70	R+1	Habitat
12.20	70	R+1	Habitat
72 18	70	R+1	Habitat
12 1B	70	R+1	Habitat
72 17	70	R+1	Habitat
12 18	70	R+1	Habitat
12 15	70	R+1	Habitat
72 14	70	R+1	Habitat
12:13	70	R+1	Habitat
12 12	70	R+1	Habitat
12 11	70	R+1	Habitat
12 (9 12 (0	70	R+1	Habitat
	70	R+1	Habitat
12 08	70	R+1	Habitat
12.07	70	R+1	Habitat
12.05	70	R+1	Habitat
12.04	70 70	R+1 R+1	Habitat
1203	70	R+1	Habitat Habitat
1202	70	R+1	Habitat
1201	70	R+1	Habitat
1200	70	R+1	Habitat
11 99	70	R + 1	Habitat
11 98	70	R+1	Habitat
1197	7.0	R + 1	Habitat
1196	112.20	R + 2	Habitat+Commerc
1195	111.96	R + 2	Habitat+Commerc
1194	111,96	R + 2	Habitat+Commerc
1193	111.96	R + 2	Habitat+Commerc
11 92	111.96	R + 2	Habitat+Commerc
1191	111.96	R + 2	Habitat+Commerc
11 90	108	R + 2	Habitat+Commerc
11 89	108	R + 2	Habitat+Commerc
11 88	108	R + 2	Habitat+Commerc
		Print 1995	A Lorde March of Physics are not as a

1078	1260	R + 1	Garderie
1079	2280	R + 1	Équipement social
1080	840	R + 1	Bibliothèque
1081	1 053 ,9	R + 1	Mosquée
SYNORAL STRATEGIC STREET,	31577137		
Tranchel	Nombre de lot		Superficie totale
R+3	78		14243.10 m2
R+2	149		14899 20 m²
R+1	846		60033.60 m²
NANAR II Tranche	2		
596	172.50	R+3	Habitat+Commerce
597	172.50	R+3	Habitat+Commerce
598	172.50	R+3	Habitat+Commerce
699	172.50	R+3	Habitat+Commerce
700	172.50	R+3	Habitat+Commerce
701	172.50	R + 3	Habitat+Commerce
702	172.50	R+3	Habitat+Commerce
703	172.50	R+3	Habitat+Commerce
704	172.60	R+3	Habitat+Commerce
70.5	164.10	R+3	Habitat+Commerce
738	96,00	R + 2	Habitat
739	93.00	B + 2	Habitat
74.0	93,00	R + 2	Habitat
741	93.00	R + 2	Habitat
742	93.00	R + 2	Habitat
743	93,00	R + 2	Habitat
	93,00	R + 2	Habitat
744	93,00	R + 2	Habitat
74.5 74.6	93.0)	R + 2	Habitat
741	93.0)	R + 2	Habitat
748	93.0)	R + 2	Habitat
	93.00	R + 2	Habitat
74 9	9290	R + 2	Habitat
75.0	168, 25	R + 3	Habitat+Commerce
751		R + 3	Habitat+Commerce
752	172,50		Habitat+Commerce
75-3	172,50	R + 3	Habitat+Commerce
75.4	172,50		
755	772,50	R + 1	Habitat+Commerce
75-6	171,50	R + 3	
751	172,50	R + 3	Habitat+Commerce
754	172,50	R + 3	Habitat+Commerce
759	172,50	R + 3	Habitat+Commerce

Tranche II	Nombre de lot	Superficie totale
R+3	19	3264.70 m²
R+2	13	1211.90 m²

MA	NAR II Tranche3			
928		100,80	R + 2	Habitat+Commerce
929		100,80	R + 2	Habitat
930		100,80	R + 2	Habitat
931		100,80	R + 2	Habitat
932		100,80	R + 2	Habitat
933		100,80	R + 2	Habitat
934		100,80	R + 2	Habitat
935		100,80	R + 2	Habitat
936		100,80	R + 2	Habitat
931		100,80	R + 2	Habitat
938		180,00	R + 3	Habitat+Commerce
939		180,00	R + 3	Habitat+Commerce
940		180,00	R + 3	Habitat+Commerce
941		78 0, 0C	R + 3	Habitat+Commerce
942		180,00	R + 3	Habitat+Commerce
943		180,00	R + 3	Habitat+Commerce
944		18 0, 0O	R + 3	Habitat+Commerce
94.5		1 (0)	R + 2	Habitat+Commerce
946		70	R + 1	Habitat
947		70	R + 1	Habitat
94.8		70	R + 1	Habitat
949		70	R + 1	Habitat
954		70	B+1	Habitat
95 1		70	R+1	Habitatu 190 kg
952		70	R+1	Hatital
953		73	R+1	of-latitat
954		1.00	R+2	Habitat-Commerce
955		70	R+1	Hatitat
966		70	R+1	Hafitaou *
957		70	FI + 1	Hatitat
336		70	R+1	Hatitat
9:5		70	R+1	Hatitat
960		70	FI+1	Hatitat
961		70	R+1	Hatitat
962		73	F+1	Hatitat

Bloom Brown Ba Late		Č.	wanti 21 a tage to
	VORTON D	25/0.375	Contact of the same
1016	165.DI	R+3	Habitet-Commerce
1015	180.00	R+3	Habitat roommerce
1013	160.01	R+3	Habitat+Commerce
1073	180.00	R+3	Habitat+Commerce
1012	180.00	R+3	Habitat+Commerce
1011	170.90	R+3	Habitat+Commerce
1010	192.40	R+3	Habitat+Commerce
1069	187.50	R+3	Habitat+Commerce
1068	187.50	R+3	Habitat+Commerce
1067	187.50	R+3	Habitat+Commerce
10%6	192.60	R+3	
1065	91.10	R+2	Habitat
1064	96.00	R+2	Habitat
1063	96.00	R+2	Habitat
1062	96.00	R+2	Habitat
1060	96.00	R+2	Habitat
1060	96.00	R+2	Habitat
1059	96.00	R+2	Habitat
1057	90.80	R+2	Habitat
1056 1057	94.70	R+2	Habitat
	93.00	R+2	Habitat
1054	93.00 93.00	R+2	Habitat
1053	93.00		Habitat Habitat
1052	93.00	R+2	Habitat
1051	93.00	R+2	Habitat
1050	93.00	R+2	Habitat
1049	93.00	R+2	Habitat
1048	180,00	R+3	Habitat+Commerce
1047	180,00	R+3	Habitat+Commerce
1046	180,00	R+3	Habitat+Commerce
1045	108,00	R+2	
1044	108,00	R+2	Habitat Habitat
1043	108,00	R+2	
			Habitat
1042	108,00	R+2	Habitat

Tranche IIII	Nombre de let	Superficie totale
R + 3	21	3803.50 m²
R+2	33	3236.70 m²
R + 1	16	1126 m²

# Tableau récapitulatif de type de lots

Désignation	Nombre de lot	Superficie Total en m²
R+3	118	21 311 30
R+2	195	19 347.80
R+1	862	61 159.50
Équipement		
Etde	1	3 3 <b>C</b> O, <b>C</b> O
Équipement social	1	2 180,CO
Garderie	L	1 160,00
Bibliothèque	1	840.00
Espace Vert	20	L3 281, 14
Mosquée	1	1051,91



# Cahier des charges du lotissement AL MANAR II à LARACHE

Page de signatures

Accepté par Le maître de l'Ouvrage AL Omrane Al Boughaz	Dressé par L'architecte
Visé par La municipalité	Visé par Agence Urbaine
Approuvé par la Province  Province  de Larache  de L'interes	Autres services